

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le 11/04/2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 14/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ - Route privée de la CIM 91130 RIS-ORANGIS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté route privée de la CIM 91130 RIS ORANGIS. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- route privée de la CIM 91130 RIS ORANGIS
- Code AIOT dans GUN : 0006504858
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La Société ANTARGAZ exploite un dépôt de gaz de pétroles liquéfiés (GPL) sur la commune de Ris-Orangis.

Le centre de Ris-Orangis est autorisé à stocker des gaz inflammables liquéfiés.

Seuls les réservoirs de propane P5 et P6 sont exploités.

La totalité de l'approvisionnement est assurée par camion. Les camions sont déchargés dans les réservoirs d'où les produits sont soutirés pour être ensuite acheminés via des camions-citernes vers les cuves de stockage des clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 29/06/2021 ;
- Réorganisation du site ;
- Prévention des risques ;
- Système de gestion et de la sécurité (SGS) – Gestion de la sous-traitance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

<i>Nom du point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection¹</i>
Porter-à-connaissance des modifications du site	Lettre du 17/08/2021, article OB 1.1	/	Lettre de suite préfectorale
Réorganisation du site	Lettre du 19/08/2021, article OB 2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Révision de l'étude de dangers	Lettre du 20/08/2021, article OB 2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Procédure de contrôle des jaugeurs et des radars	Lettre du 22/08/2021, article OB 2.4	/	Lettre de suite préfectorale
Porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation	Lettre du 24/08/2021, article OB 3.1	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle périodique des groupes moto-pompes	Lettre du 26/08/2021, article OB 3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle d'une boucle de sécurité	Lettre du 30/08/2021, article OB 4.3	/	Lettre de suite préfectorale
Tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 2 des prescriptions techniques	/	Lettre de suite préfectorale
Contenu et accessibilité de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	/	Lettre de suite préfectorale
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Lettre de suite préfectorale
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
PCB	Code de l'environnement du 13/04/2013, article R. 543-26	/	Lettre de suite préfectorale

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

<i>Nom du point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Autre information</i>
Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 4	/	Sans objet
Zone de dangers	Lettre du 18/08/2021, article OB 1.2	/	Sans objet
Contrôle périodique des installations électriques	Lettre du 21/08/2021, article OB 2.3	/	Sans objet
Groupe Moto-pompe	Lettre du 25/08/2021, article OB 3.2	/	Sans objet
Débits des poteaux incendie	Lettre du 27/08/2021, article OB 3.4	/	Sans objet
Contrôle périodique des détecteurs flammes	Lettre du 28/08/2021, article OB 4.1	/	Sans objet
Procédure de contrôle des détecteurs flammes	Lettre du 29/08/2021, article OB 4.2	/	Sans objet
Fiche de poste des agents	Lettre du 31/08/2021, article OB 5.1	/	Sans objet
Soupapes	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 3	/	Sans objet
Détecteurs de gaz – plan	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 6	/	Sans objet
Détecteur de gaz – alarmes et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 7	/	Sans objet
Mise à disposition des autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47Alinéa 6	/	Sans objet
Mise à disposition du public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47Alinéa 7	/	Sans objet
Actualisation des informations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47Alinéas 8 et 9	/	Sans objet
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre. L'ensemble du personnel est impliqué dans le respect de la réglementation. L'exploitant est impliqué dans la maîtrise des risques et poursuit sa démarche de réduction des

risques.

L'exploitant assure un bon suivi des écarts mis en évidence par l'inspection. Les écarts remarqués lors de l'inspection sont d'ordre documentaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Pertes de confinement
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : NC 1.1 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant n'a pas mis sous rétention un fût de produit dangereux, contrairement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. ----- Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant indique que le fût concerné est un fût de dégraissant / décapant à goudron présent dans le local de stockage de produits chimiques. Le fût n'étant plus utilisé, l'exploitant présente un devis du 24/09/2021 pour l'enlèvement du fût par la société CHIMIREC. Le devis est signé bon pour commande par l'exploitant. L'exploitant indique que l'évacuation du fût a été réalisée en date du 03/11/2021 par la société CHIMIREC. L'exploitant présente le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) relative à l'évacuation du fût de dégraissant / décapant du 03/11/2021. Le document est dûment rempli.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée : Les établissements voisins CIM et TRAPTL sont inclus dans la prochaine actualisation du plan d'opération interne. Des exercices POI sont réalisés régulièrement avec ces établissements.
Constats : NC 2.1 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant n'a pas mis en place des exercices POI réguliers et communs avec les établissements voisins CIM et TRAPIL, contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016.
----- L'exploitant a profité de l'exercice PPI du 19 octobre 2021 pour tester le POI commun avec les établissements voisins. L'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice. Le déclenchement du train d'appels des établissements voisins montre que les établissements voisins ont validé la réception de l'appel sauf l'établissement SOUFFLET et l'établissement SAFETY KLEEN. L'exploitant indique que les numéros à contacter pour les établissements SOUFFLET et SAFETY KLEEN ont été actualisés et mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter-à-connaissance des modifications du site

Référence réglementaire : Lettre du 17/08/2021, article OB 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Prescription contrôlée : OB 1.1 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant portera à connaissance du préfet les modifications des installations du site accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996, et notamment : - arrêt du stockage de bouteilles de gaz ; - arrêt d'exploitation de la distribution de fioul (chariots élévateurs du centre emplisseur) ; - arrêt d'exploitation de la cuve de gazole de 5 m ³ (chariots élévateurs du centre emplisseur) ; - arrêt d'exploitation de la cuve de gazole de 1,5 m ³ (loco-tracteur).
Constats : L'exploitant a porté à connaissance du préfet en date du 2 novembre 2021 les modifications suivantes : - arrêt du stockage de bouteilles gaz ; - suppression d'une cuve de 5 m ³ de distribution de fioul domestique ; - suppression d'une cuve de 1,5 m ³ de gazole ; - arrêt du groupe moto-pompe incendie n°3.
L'inspection a émis un avis favorable dans son courrier du 9 décembre 2021. L'exploitant indique que la cuve est en cours de vidange, le gazole étant utilisé pour la consommation des groupes moto-pompes de Défense Incendie. → L'exploitant n'a pas vidé et mis à l'air libre la cuve de distribution de 1,5 m³ de gazole.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Zone de dangers

Référence réglementaire : Lettre du 18/08/2021, article OB 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : OB 1.2 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant s'assurera qu'aucune bouteille de gaz ne soit présente sur le site en dehors des zones de stockage identifiées dans l'étude de dangers.
Constats : Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant indique que l'ensemble des bouteilles de gaz présentes dans l'ancien local de formation et atelier ont été enlevées. Ces bouteilles ont été placées dans les zones de stockage matérialisées dans la cour conditionnées et enlevées lors de l'enlèvement global en septembre 2021.
L'inspection constate l'évacuation de l'ensemble des bouteilles de gaz sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réorganisation du site

Référence réglementaire : Lettre du 19/08/2021, article OB 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Prescription contrôlée : OB 2.1 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant adressera à l'inspection le calendrier des décisions à venir en lien avec la démarche de réductions des risques du site et le calendrier de la mise en œuvre des actions associées. À l'issue de la démarche de réduction des risques, l'exploitant adressera au préfet : - un porter à connaissance de la réorganisation du site ; - la notice de réexamen de l'étude de dangers ainsi que la nouvelle étude de dangers réalisée par rapport à la nouvelle configuration du site ; - la mise à jour du POI.
Constats : L'exploitant a déposé le 30 décembre 2021 le porter à connaissance de la réorganisation du site. La notice de réexamen de l'étude de dangers ainsi que la nouvelle étude de dangers réalisée par rapport à la nouvelle configuration du site sont en cours de préparation par l'exploitant.
Afin d'instruire le porter à connaissance de la réorganisation du site, l'inspection a besoin de la notice de réexamen de l'étude de dangers ainsi que de la nouvelle étude de dangers.
→ L'exploitant adressera au préfet : - la notice de réexamen de l'étude de dangers (recensant l'ensemble des modifications depuis la dernière étude de dangers validée datant de 2009) ainsi que la nouvelle étude de dangers réalisée par rapport à la nouvelle configuration du site (cette étude de dangers aura pour base l'étude de dangers validée de 2009 et permettra la comparaison avec celle-ci) ; - la mise à jour du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Révision de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Lettre du 20/08/2021, article OB 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : OB 2.2 de l'inspection du 29 juin 2021 : Lors de la prochaine révision de l'étude de dangers et du POI, l'exploitant reprendra l'information que le logement sur le site n'est plus occupé et effectuera les changements appropriés dans le calcul de la gravité et dans les mesures d'urgence à mettre en œuvre.
Constats : L'exploitant a mis à jour le POI sur l'absence de logement sur le site. L'exploitant indique que lors de la prochaine révision de l'étude de dangers, l'exploitant reprendra l'information que le logement sur le site n'est plus occupé et effectuera les changements appropriés dans le calcul de la gravité et dans les mesures d'urgence à mettre en œuvre.
→ Lors de la prochaine révision de l'étude de dangers, l'exploitant reprendra l'information que le logement sur le site n'est plus occupé et effectuera les changements appropriés dans le calcul de la gravité et dans les mesures d'urgence à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Lettre du 21/08/2021, article OB 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : OB 2.3 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant s'assurera que les coupures électriques, si elles ne peuvent pas être toutes testées en raison du fonctionnement des installations, puissent être testées l'année suivante. Il conviendra donc que le vérificateur des installations électriques identifie clairement les coupures non réalisées.
Constats : Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant indique que l'organisme de contrôle est intervenue sur site le 7 juillet 2021 pour le contrôle annuel des installations électriques. A cette occasion, une coupure totale a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure de contrôle des jaugeurs et des radars

Référence réglementaire : Lettre du 22/08/2021, article OB 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Jaugeurs
Prescription contrôlée : OB 2.4 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant mettra en place une procédure écrite de contrôle des jaugeurs et des radars des réservoirs enterrés.
Constats : L'exploitant indique avoir pris note de l'observation, mais n'a pas mis en œuvre sa prise en compte.
→ L'exploitant mettra en place une procédure écrite de contrôle des jaugeurs et des radars des réservoirs enterrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Lettre du 24/08/2021, article OB 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté préfectoral du 24/04/1996
Prescription contrôlée : OB 3.1 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant portera à connaissance du préfet les modifications des installations du site accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996, et notamment que: - les dispositifs d'arrosage des emplacements camions qui sont au nombre de 4 au lieu de 5, contrairement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 ; - un groupe moto-pompe thermique secouru par un deuxième groupe en automatique et un troisième en manuel au lieu de 2 groupes électriques à démarrage automatique et 2 groupes thermiques, contrairement aux prescriptions du paragraphe 1-1 du chapitre II-3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996, - le centre ne possède pas de liaison téléphonique directe avec le centre de secours principal d'EVRY, contrairement aux prescriptions du paragraphe 1-1 du chapitre II-3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996.
Constats : Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant indique que les demandes de modifications seront incluses au porter à connaissance de la réorganisation du site.
Toutefois, l'exploitant n'a pas intégré ces demandes à son porter à connaissance du 30/12/2021.
→ L'exploitant portera à connaissance du préfet les modifications des installations du site accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996, et notamment que : - les dispositifs d'arrosage des emplacements camions sont au nombre de 4 au lieu de 5, contrairement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 ; - sont en place un groupe moto-pompe thermique secouru par un deuxième groupe en automatique au lieu de 2 groupes électriques à démarrage automatique et 2 groupes thermiques, contrairement aux prescriptions du paragraphe 1-1 du chapitre II-3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996, - le centre ne possède pas de liaison téléphonique directe avec le centre de secours principal d'EVRY, contrairement aux prescriptions du paragraphe 1-1 du chapitre II-3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Groupe Moto-pompe

Référence réglementaire : Lettre du 25/08/2021, article OB 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : OB 3.2 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant remettra en service le groupe moto-pompe n°3, en panne lors de la visite d'inspection du 29 juin 2021.
Constats : Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant indique que le groupe moto-pompe incendie (GMPI) n°3 a été mis à l'arrêt suite à de nombreuses défaillances. Cette mise à l'arrêt a été possible car le site disposait de moyens de pompage surdimensionnés par rapport aux besoins en eau.
<p>La configuration actuelle est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- GMPI n°2 en démarrage automatique pour un débit de 310 m³/h ;- GMPI n°1 en démarrage auto si le GMPI n°2 ne démarre pas, avec un débit assuré de 310 m³/h (un démarrage manuel est possible si nécessaire). <p>Le POI a été mis à jour en octobre 2021.</p> <p>L'exploitant a porté à connaissance du préfet l'arrêt du GMPI n°3 en date du 2 novembre 2021. L'inspection a acté les changements dans le courrier d'instruction du porter à connaissance en date du 09/12/2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des groupes moto-pompes

Référence réglementaire : Lettre du 26/08/2021, article OB 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : OB 3.3 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant s'assurera lors des contrôles annuels d'entretien des groupes moto-pompes que le débit soit mesurable et vérifié.
Constats : Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant indique que la société MUTHEC a indiqué que la configuration de la tuyauterie dans le local ne permet pas d'avoir une longueur droite de tuyauterie avec un signal assez élevé pour mesurer le débit des groupes.
L'exploitant indique que la longueur droite de tuyauterie doit être au moins 8 fois supérieure au diamètre de la tuyauterie, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.
L'exploitant indique que ce point sera pris en compte dans la conception de la nouvelle pomperie incendie.
→ L'exploitant s'assurera lors de la conception et l'installation de la nouvelle pomperie incendie liée à la modification du site, que le débit des groupes moto-pompes soit mesurable et il procédera régulièrement au contrôle de ces débits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Débits des poteaux incendie

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2021, article OB 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : OB 3.4 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant s'assurera régulièrement de la disponibilité du débit d'eau aux poteaux incendie.
Constats : Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant fournit les rapports de contrôle des débits unitaires par la société PINEL TECHN'EAU en date du 22 et 23 juillet 2021. Les contrôles statuent à la conformité des 13 poteaux incendie. Par ailleurs, dans ce même courrier, l'exploitant présente le rapport de mesures de débits d'arrosage au niveau des consommateurs établi par la société ANTARGAZ en date de février 2021. Les débits d'arrosage aux postes camions ont été simulés selon les scénarios du POI. Les débits d'arrosage aux postes camions sont conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004, à savoir une aspersion avec un débit de 10 l/m ² /min.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des détecteurs flammes

Référence réglementaire : Lettre du 28/08/2021, article OB 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs flammes
Prescription contrôlée : OB 4.1 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant veillera à bien renseigner le numéro des détecteurs de flamme testés annuellement.
Constats : L'exploitant indique avoir pris note de l'observation, et qu'elle sera mis en œuvre sur l'ensemble des détecteurs du site (détecteurs de gaz, détecteurs de flamme, arrêts d'urgence ...). L'exploitant présente le contrôle du détecteur de flamme en date du 29/06/2021. Il est indiqué que le détecteur flamme n°2 a été testé pour la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure de contrôle des détecteurs flammes

Référence réglementaire : Lettre du 29/08/2021, article OB 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs flammes
Prescription contrôlée : OB 4.2 de l'inspection du 29 juin 2021 : Les tests effectués sur les détecteurs de flamme ne correspondent pas aux préconisations de la procédure INS-037 « Tests des asservissements et mise en sécurité du site ». En effet, certains actionneurs ne sont pas systématiquement testés (compresseur GPL, CISC). Constats : Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant fournit la révision de la procédure INS-037 en date du 01/09/2021. La procédure INS-037 indique que le test des asservissements sur mise en sécurité doit permettre de tester tous les actionneurs en lien (CISC – ROV GPL – GMPI – pompe – compresseurs - etc). Toutefois, le test peut être réalisé en plusieurs parties de sorte à s'adapter à l'exploitation, et en particulier pour faire face aux difficultés de disponibilité d'une citerne à un poste de transfert ou d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle d'une boucle de sécurité

Référence réglementaire : Lettre du 30/08/2021, article OB 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : OB 4.3 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant doit mettre en place des dispositions permettant d'assurer et de justifier que chaque actionneur d'une boucle de sécurité est testé au moins une fois par an. Constats : L'exploitant indique que sur une année, 4 données d'entrée sont testées : - un détecteur de flamme, - un détecteur de gaz, - un niveau très haut de réservoir - un arrêt d'urgence. L'exploitant indique que sur la somme des tests, l'exploitant doit vérifier un actionneur de chaque groupe d'actionneurs selon la procédure interne INS-037. L'exploitant indique que pour tester le compresseur GPL et les CISC, il est nécessaire qu'il y ait un camion en cours de chargement ou de déchargement (pour tester le CISC) et un camion en cours de déchargement (pour tester le compresseur GPL). → L'exploitant n'a pas pu justifier que le compresseur GPL et au moins un actionneur CISC sur les 4 CISC du site ont bien été testés en 2021 lors d'un des 4 tests de sécurité (détecteur de flamme, détecteur de gaz, niveau très haut de réservoir ou arrêt d'urgence).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fiche de poste des agents

Référence réglementaire : Lettre du 31/08/2021, article OB 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents majeurs
Prescription contrôlée : OB 5.1 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant s'assurera que les fiches de postes décrivent les missions des agents dans le cadre de la prévention et du traitement des accidents majeurs.
Constats : Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant fournit les fiches de poste de l'ingénieur Sécurité Environnement. Cette fiche de poste fait référence au suivi du Système de Management de la Sécurité. Le Système de Management de la Sécurité fait partie intégrante des éléments présentés dans l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 permettant la mise en œuvre de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de gaz
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.
Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.
Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.
Constats : L'exploitant fournit les notes de calculs de dimensionnement des soupapes pour les réservoirs P5 et P6 en date du 07/02/2012. Les notes de calculs sont faites avec un fonctionnement avec 2 soupapes.
Lors de la requalification des réservoirs P5 et P6, les soupapes ont été remplacées par des soupapes équivalentes en caractéristiques.
Le réservoir P5 possède 3 soupapes n° 12812, 12813 et 12814. Le réservoir P6 possède 3 soupapes n° 12815, 12816 et 12817.
Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. Il y a un report de la pression des réservoirs sur la supervision du site. Le jour de l'inspection les pressions des réservoirs sont les suivantes : P5 à 5,1 bars et P6 à 5,3 bars.
L'inspection constate la mise en place des soupapes sur les réservoirs P5 et P6. En mode de fonctionnement normal, deux soupapes sur 3 sont en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DéTECTEURS de gaz – plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuites de gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.
Constats : L'exploitant présente le plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs de détection de gaz et de flamme. Le plan indique les actions en cas de détection de fuite. Les vannes associées à cette détection sont pilotées par air comprimé et électricité. A la coupure d'une des 2 énergies, les vannes se ferment. L'exploitant indique que mettre sur un plan l'ensemble des actionneurs asservis à la détection est fastidieux. Toutefois, l'exploitant présente un tableau référencé « Matrice simplifiée des actions de sécurité » du 03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DéTECTEUR de gaz – alarmes et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuites de gaz
Prescription contrôlée : I. — En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. II. — En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.
Constats : L'exploitant présente les actions de la détection gaz : - détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % : les actions sont sonores (buzzer) et visuelles (indication sur synoptique) ; - détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 50 % : les actions sont la mise en sécurité du site avec le démarrage des groupes incendie, l'arrosage et l'arrêt de la force motrice – air comprimé et électricité sur équipements terminaux (pompes, compresseurs) et l'enclenchement de la sirène et l'envoi d'une indication sur le synoptique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 2 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible sur le site afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité.
Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.
Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte. Un contrôle périodique des tuyauteries est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.
Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre.
Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur .
Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.
Constats : L'exploitant présente les plans des tuyauteries. Les diamètres des tuyauteries sont indiqués et aussi si le propane est en phase liquide ou gazeux. Le plan présente les organes de sécurité : les soupapes avec leur pression de tarage, les capteurs de température, les vannes motorisées et manuelles, les jaugeurs et les clapets.
L'inspection constate que les tuyauteries non utilisées ont été retirées et notamment celles qui étaient liées à l'exploitation des réservoirs sous-talus B1, B2, P3 et P4 et celles dédiées au déchargement des wagons.
L'exploitant présente le programme des tuyauteries du 01/10/2017 avec : - une inspection annuelle par l'exploitant ; - une inspection tous les 5 ans par un organisme habilité ; - une requalification tous les 10 ans pour les tuyauteries soumises à requalification.
L'inspection, par sondage, demande les documents relatifs à l'inspection de la tuyauterie de soutirage du réservoir P6 n° 2 PRL R 602 A (du soutirage P6 au Tore 10'') appelée anciennement 150 PRL 602 A). L'exploitant présente la dernière inspection de l'exploitant en date de 12/08/2021.
L'exploitant n'a pas pu présenter la dernière inspection de l'organisme habilité APAVE. La dénomination des tuyauteries a été changée, il y a quelques années. La prochaine inspection de l'organisme habilité est programmée en 2023.
L'exploitant présente les documents suivants relatifs à la requalification du Tore 10'': - requalification du tore 10'' (DN 250) par l'organisme habilité APAVE en date du 11/01/2021.
L'inspection constate que les tuyauteries en DN 150 ou en diamètre supérieur ne sont pas dans l'emprise d'un endroit accessible par les camions. Les plus grosses tuyauteries présentes aux postes de chargement et de déchargement sont d'un diamètre maxi DN100.

→ L'exploitant n'a pas pu présenter la dernière inspection réalisée par l'organisme habilité pour certaines tuyauteries et notamment la tuyauterie de soutirage du réservoir P6 n° 2 PRL R 602 A (du soutirage P6 au Tore 10") appelée anciennement 150 PRL 602 A).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contenu et accessibilité de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats : Par courriel du 8/03/22, l'exploitant avait transmis en amont de l'inspection un état des stocks. Celui-ci présente les quantités de GPL dans les réservoirs, mais aussi le Gasoil non routier utilisé pour le fonctionnement de la pomperie incendie, ainsi que la réserve GPL utilisée pour chauffer les locaux.

L'inspection a pu constater que l'ensemble des FDS associées aux produits présents sur le site sont disponibles dans un classeur sur site et sur le réseau informatique, y compris les produits introduits lors d'opérations de sous-traitance.

Si le document présente bien les stocks de produits et les mentions de danger associées, il ne présente pas de plan des stockages.

→ **Un plan des stockages doit être annexé à l'état des stocks, pour visualiser les zones concernées.**

--

Par ailleurs, en visitant le local technique, l'inspection a constaté la présence de produits dangereux en faibles quantités, placés sur rétention (pots de peinture, huiles pour les compresseurs, etc.). Ces produits sont concernés par l'état des stocks.

→ Les produits dangereux présents dans le local technique doivent être identifiés dans l'état des stocks. Les quantités concernées pourront être actualisées lors d'un recalage annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise à disposition des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47Alinéa 6

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats : L'état des stocks est disponible en permanence dans la salle de contrôle du site. Concernant les heures non ouvrées : le soir avant de partir, l'agent d'astreinte imprime deux versions du document. Une est insérée dans la malette d'astreinte, tandis que l'autre est laissée sur le site.

Par ailleurs, tous les soirs, le chef du centre et le responsable du dépôt reçoivent une copie du document par mail. Le document est ainsi disponible auprès de plusieurs interlocuteurs, y compris en heures non ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à disposition du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47Alinéa 7

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : (...)

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats : L'exploitant indique que le document présenté est le même pour communiquer au public. Ceci est acceptable compte tenu de la relative simplicité du document, et du caractère compréhensible des substances présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actualisation des informations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 Alinéas 8 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'inspection a constaté que les quantités présentes sur le site le jour de la visite sont conformes aux limites prescrites dans l'arrêté préfectoral. Les groupes motopompes utilisant du gasoil non routier fonctionnent 2 fois par mois, donc le stocke tourne très peu. Le stock est donc mis à jour à chaque livraison ou après chaque essai des groupes. Le relevé concernant la réserve de GPL des utilités est réalisé quotidiennement. La mise à jour a été vérifiée en regardant l'état des stocks du 22/02 et celui du 11/03. Les stocks ont bien été mis à jour, y compris pour les quantités des utilités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a transmis lors de l'inspection la procédure PMS 012 « Gestion des entreprises extérieures». En lien avec cette procédure, la LI 011 (tableau de pilotage des contrôles et maintenances, utilisé pour le pilotage des activités du site, et qui établit quelles actions sont prestées), identifie les différentes actions de contrôle et maintenance sur les MMR, et indique lesquelles sont réalisées par des sous-traitants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure qui précise les conditions suivant lesquelles une activité peut être sous-traitée, et suivant quels critères le sous-traitant est sélectionné.

→ **L'exploitant doit établir une procédure qui précise les conditions suivant lesquelles une activité peut être sous-traitée.**

--

Pour vérifier par échantillonnage les dispositions prises pour la gestion de la sous-traitance, l'inspection s'est intéressée à la prestation de contrôle et maintenance des double clapets de rupture sur les bras de transfert. Cette prestation était réalisée avant 2021 par Gardner Denver. L'an dernier c'est la société Sogimape qui a repris cette prestation, car Gardner Denver a opéré des changements organisationnels et ne pouvait répondre à la demande sur le territoire français. La société Sogimape est donc intervenue uniquement l'année dernière sur ces matériels.

L'exploitant ne dispose pas de document encadrant la réalisation technique attendue dans le cadre du contrôle et de la maintenance des clapets double rupture. En effet, la seule procédure encadrant l'activité sur le plan technique est un document de la société Sogimape, qui liste les opérations à réaliser dans le cadre du contrôle.

→ **Une procédure de l'exploitant doit définir le contenu attendu pour la prestation de contrôle et maintenance des clapets double rupture.**

-

Au niveau du dépôt de Ris Orangis, l'encadrement des prestations passe par le plan de prévention. Or, le plan de prévention est réalisé de la même manière indépendamment de la mission réalisée (que ce soit l'EE qui réalise l'entretien de espaces verts, ou celle intervenant sur une MMR cruciale dans la maîtrise des risques de l'établissement). L'inspection constate donc que les dispositions définies dans le SGS sont communes à l'ensemble des tâches et activités quelle que soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques. En conséquence, l'inspection relève que le SGS de l'exploitant n'est pas proportionné aux enjeux identifiés dans son étude de dangers. Ceci constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014.

→ **L'exploitant doit introduire une approche proportionnée aux enjeux pour l'encadrement des sous-traitants intervenant sur site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats : Lors de l'accueil sécurité, notamment, une vidéo présente le dépôt ainsi que les risques qui l'il représente. Ensuite, un test est réalisé pour vérifier la bonne acquisition de l'information par le sous-traitant. S'ensuit une présentation des spécificités du dépôt. La réalisation du test donne lieu à des échanges, en particulier sur les points qui n'ont pas été correctement assimilés. La durée de validité du pass associé pour entrer sur le site est d'un an.

Concernant la réalisation d'exercices en présence de sous-traitants : de tels exercices ont déjà été menés dans le passé, mais il y a plusieurs années. Toutefois, lors des exercices POI annuels, un camion est présent sur site.

→ **Des sous-traitants doivent ponctuellement être intégrés aux exercices pour vérifier que les consignes en cas de situation accidentelle sont bien appréhendées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : L'inspection constate que l'exploitant fait reposer sur ses sous-traitants la responsabilité de faire intervenir des personnels compétents sur les tâches sensibles sous-traitées. L'inspection constate que l'exploitant n'identifie pas au préalable les compétences et qualifications requises pour réaliser les tâches sensibles.

→ **L'exploitant doit définir, préalablement aux opérations de sous-traitance identifiées comme critiques, les compétences attendues des opérateurs, et déployer une organisation permettant de vérifier ces compétences, au moins par échantillonnage.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2013, article R. 543-26

Thème(s) : Risques chroniques, Transformateur électrique

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur.

Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats : L'exploitant possède un transformateur électrique sur le site.

-> L'exploitant n'a pas pu justifié la présence ou non de PCB dans le transformateur électrique et sa mise en conformité éventuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale